



CHARTRE DE BONNE CONDUITE POUR LES AFFICHAGES TEMPORAIRES

Dans le respect du code de l'environnement et du code de la route, le présent règlement fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements festifs ou à caractère de santé publique se déroulant sur la commune de Mirande.

1. Les manifestations concernées

- Les manifestations extérieures dites « de passage » (guignol, exposition de requins, cirques...)
- Les manifestations de santé publique (collecte de sang ...)
- Les manifestations, salons et festivals, concerts, ...

2. Les supports

Ils seront de type semi rigides,

- Les formats (max 150*60)
- Le type d'accrochage : de préférence des colliers serflex en plastique, tendeurs et tendeurs à boules, fil de fer.
Ne pas utiliser de fil métallique et de ruban adhésif.
- L'affichage recto-verso permet une meilleure tenue des affiches

Seules sont autorisées, les affiches sur les lampadaires et sur le « garde-corps » au carrefour de la sous-préfecture et de l'école de musique, et au nombre maximum de 20, sur les emplacements définis sur le plan ci joint.

3. Demande d'affichage temporaire

La pose de panneaux semi rigides est soumise à la réglementation générale.

Chaque demandeur souhaitant utiliser ces espaces devra remplir le formulaire de demande disponible sur www.mirande.fr

Ce document doit être envoyé par courrier à la Mairie de Mirande – Service Communication – 2 boulevard George Clémenceau - 32300 MIRANDE ou par e-mail à : communication@mirande.fr **au plus tard 15 jours avant la date d'affichage souhaitée.**

Les manifestations périphériques seront analysées au cas par cas selon demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

4. La durée d'affichage

La durée d'affichage est limitée à 7 jours maximum.

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose et le retrait de ses affiches.

Ce dernier devra être effectué le plus rapidement possible, au maximum dans les 3 jours après la date de fin d'affichage. Si une autre manifestation est prévue, l'organisateur sera prévenu de la date précise d'enlèvement.

5. En cas de non-respect de la réglementation

Le service communication prendra contact avec l'organisateur si celui-ci est identifiable, et fera retirer les affiches immédiatement par les agents municipaux. Celles-ci ne seront pas restituées.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Mairie de Mirande

Service communication

Mme Manon CASTAING

05 62 66 87 26

communication@mirande.fr